l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Eure-et-Loir

Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure et Loir
11 rue du Dr André Haye – 28000 CHARTRES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

APPEL D'OFFRE

Établi en application du code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019 et de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale

LA PROCEDURE DE CONSULTATION UTILISEE EST UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2124-2 ET R. 2124-2, R.2161-1 ET SUIVANTS DU CODE PRÉCITÉ

Marché n° 02-2026

Solution de Restauration sur les sites de la CPAM D'Eure et Loir

Date limite de remise des offres : VENDREDI 27/11/2026 à 18h00

SOMMAIRE

1 DEFINITIONS 3

2 OBJET DU MARCHE 3

3 TYPE ET DUREE DU MARCHE 4

4 NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES 5

5 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

6 NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE 7

7 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 7

8 CONTROLE – SUIVI DU MARCHE 7

9 VERIFICATION DES PRESTATIONS 8

10 MODIFICATION DU MARCHE 8

11 DETERMINATION DES PRIX 11

12 ETABLISSEMENT DE LA FACTURE - PAIEMENT 12

13 REVISION DES PRIX 14

14 OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS 15

15 CLAUSE DE SAUVEGARDE 16

16 PENALITES 16

17 CESSION DE MARCHE 17

18 DROIT-LANGUE-MONNAIE 18

19 ELECTION DE DOMICILE 18

20 CONFIENTIALITE 18

21 ASSURANCE 18

22 LEGISLATION FISCALE ET SOCIALE 19

23 SOUS-TRAITANCE 19

24 RESILIATION 19

25 ATTRIBUTION DE JURIDICTION 20

26 DEVELOPPEMENT DURABLE 21

27 DEROGATIONS 21

ANNEXE 1- LISE DES SITES DE LA CPAM D'EUR ET LOIR CONCERNES PAR LE PRESENT MARCHE

ANNEXE 2-LIVRET DE SECURITE

1 DEFINITIONS

1-1 : Pouvoir Adjudicateur – Maitre d'ouvrage
Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure et Loir – 11 Rue du Dr André Haye – 28000 CHARTRES

1-2 : Autorité compétente
L'autorité compétente du pouvoir adjudicateur est Madame Aurélie LE SUEUR – Directrice Générale de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure et Loir.

1-3 : Comptable assignataire
Le comptable assignataire est Monsieur Benoit CAYZAC – Directeur Comptable et Financier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure et Loir.

1-4 : Interlocuteurs du marché
La Direction de la CPAM d'Eure et Loir désignera les noms des personnes chargées du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché. Par ailleurs, elle informera de tout changement d'interlocuteur. Le titulaire désignera un interlocuteur interne qui sera chargé du suivi des prestations.

1-5 : P.S.E
Prestation supplémentaire éventuelle.
Les candidats devront obligatoirement chiffrer la mise en œuvre d'un service de commande en ligne avec livraison quotidienne des commandes sur le site de Lucé, sans installation ni mise à disposition d'un réfrigérateur connecté.
Cette prestation constitue une prestation supplémentaire éventuelle. La CPAM d'Eure-et-Loir se réserve la possibilité de la retenir ou de ne pas la retenir au moment de l'attribution du marché, notamment au regard de son coût et des crédits disponibles. La non-retenue de cette prestation n'ouvrira droit à aucune indemnisation du titulaire.

2 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de solution de restauration sur les différents sites de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) d'Eure et Loir.

La liste des sites concernés dès la notification du marché est annexée (annexe 1) au présent document.

De nouveaux sites pourront être intégrés au présent marché. Un avenant sera établi entre les deux parties, afin d'intégrer cette nouvelle prestation.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le présent marché est composé de deux lots :
* Lot 1 : Location et mise à disposition d'un frigo connecté sur le siège social de CHARTRES

Les prestations objet du lot 1 sont exécutées par le ou les titulaires sur le site suivant :

LOT N°1	
Site	**Adresse**
CHARTRES, siège	11 rue du Dr André Haye – 28000 CHARTRES

La prestation souhaitée doit être porteuse d'économie globale (gestion complète de la chaîne d'approvisionnement des repas, limitation des déchets et du gaspillage alimentaire) tout en optimisant à la fois la qualité des produits proposés, le bien-être des convives et la maîtrise des risques induits par la consommation de denrées alimentaires.

* P.S.E : Fourniture et livraison de plats préparés dans les locaux des différents sites de la CPAM de Lucé

Les prestations objet de la Prestation Supplémentaire Eventuelle sont exécutées par le Titulaire sur les sites suivants :

P.S.E	
Site	**Adresse**
Lucé	27 Rue d'Aquitaine – 28110 LUCE

La prestation souhaitée doit être porteuse d'économie globale (gestion complète de la chaîne d'approvisionnement des repas, limitation des déchets et du gaspillage alimentaire) tout en optimisant à la fois la qualité des produits proposés, le bien-être des convives et la maîtrise des risques induits par la consommation de denrées alimentaires.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

3 TYPE ET DUREE DU MARCHE

La présente procédure est un accord-cadre à bon de commandes soumis aux dispositions du code de la commande publique aux articles L.2125-1, R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14, et applicable aux marchés lancés à compter du 1er avril 2019.

Il s'agit d'une procédure d'appel d'offres ouvert passée en application de l'article R.2161-2 du code de la commande publique, et est soumise aux dispositions de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les Marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général. Cette procédure fait l'objet d'un avis public à la concurrence publié sur le profil acheteur, le BOAMP.

Concernant le lot 1, il s'agit d'un accord-cadre attribué à un titulaire maximum sans minimum financier. En revanche, il établit un montant maximum qui sera réparti sur la totalité de la durée de celui-ci, soit 48 mois.

Le titulaire assure, pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre, la location, l'installation, la maintenance (préventive et curative) ainsi que l'exploitation de son propre équipement, sous sa seule responsabilité.

En cas d'indisponibilité totale de l'équipement excédant huit (8) heures ouvrées consécutives, constatée par le pouvoir adjudicateur ou signalée par écrit par celui-ci, le loyer mensuel fera l'objet d'un abattement calculé au prorata temporis de la durée d'indisponibilité.

L'indisponibilité s'entend comme l'impossibilité totale pour les usagers :

- d'accéder aux produits,
- ou d'effectuer un paiement,
- ou de bénéficier d'un fonctionnement conforme aux spécifications contractuelles.

Le calcul de l'abattement est effectué sur la base suivante :

- *Loyer mensuel ÷ nombre de jours ouvrés du mois concerné × nombre de jours ouvrés d'indisponibilité.*

Toute fraction de journée supérieure à quatre (4) heures est comptabilisée comme une journée entière.

Cet abattement s'applique de plein droit, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités prévues au titre des indicateurs de performance.

Le titulaire ne pourra prétendre à un volume minimal garanti au-delà de l'équipement qui lui aura été confié.

Concernant la Prestation Supplémentaire Eventuelle, il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire sans minimum. En revanche, il établit un montant maximum, qui sera réparti sur la totalité de la durée de celui-ci, soit 48 mois.

Pour la Prestation Supplémentaire Eventuelle, le présent accord-cadre ne confère aucun droit d'exploitation exclusif au titulaire et ne constitue pas une concession de service au sens des articles L.1121-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire supporte le risque commercial lié à la vente des repas aux usagers, sans que la CPAM d'Eure et Loir ne garantisse un volume minimum de commandes.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre prend effet à compter du 01 janvier 2027. L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement au terme de la période initiale ou d'une reconduction pour une durée d'un an. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. Ainsi, la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4 NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES

A la demande du Titulaire, l'Organisme remettra une copie de l'original de l'acte d'engagement certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ».

5 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

5.1 Pièces particulières :

- L'Acte d'engagement dument paraphé et signé par le Titulaire, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure et Loir fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières, et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure et Loir fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure et Loir fait seul foi,

5.2 Pièces générales

- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les Marchés des Organismes de Sécurité Sociale du régime Général,
- Le code de la commande publique entré en vigueur 01 avril 2019,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021, ci-après désigné CCAGFCS,
- Le code du travail.

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, le Titulaire devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité.

Aucune des réserves qui seraient apportées aux pièces désignées ci-dessus ne sera admise.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux stipulations ou dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les documents contractuels régissant le marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- l'offre technique du titulaire dont le cadre de réponse technique (CRT) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

En cas de contradiction ou de différence entre des documents constitutifs du marché public, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Le marché public est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par la CPAM d'Eure et Loir et fait seul foi en cas de contestation.

6 NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, la CPAM d'Eure et Loir prévoit la forme suivante :

- échanges dématérialisés ou supports électroniques notamment par courriel avec accusé de réception express du titulaire (courriel de réponse attestant de la bonne réception de l'envoi) ;

7 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

L'ensemble des prestations décrites dans le CCTP fait l'objet d'une obligation de résultat. Les résultats attendus ainsi que leur mode de vérification tant en termes de qualité que de quantité sont spécifiés au CCTP.

Le titulaire déclare que les produits et services objet du présent marché public sont conformes d'une part, aux normes rendues obligatoires en application de l'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, et d'autre part, aux normes et spécifications techniques figurant, le cas échéant, au présent marché public.

Le cas échéant, les normes et spécifications techniques précisées au marché public par le titulaire sont celles en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Le titulaire s'engage à communiquer à la CPAM d'Eure et Loir toute modification de la réglementation en vigueur et des normes applicables aux prestations du présent marché public.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les délais et conditions fixées dans le CCTP et l'acte d'engagement.

8 CONTROLE – SUIVI DU MARCHE

8.1 Contrôle :

La CPAM d'Eure et Loir se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du Titulaire (cf. CCTP).

8.2 Suivi du marché :

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité communiquée au Titulaire.

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à l'adresse suivante :

gest-biens.cpam-chartres@assurance-maladie.fr

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 23, 24 et 25 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au Titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

Le titulaire est soumis à des obligations de performance mesurées au moyen des indicateurs suivants :

- Taux de disponibilité
- Taux de DLC dépassés
- Délai d'intervention maintenance
- Nombre et taux d'invendus

Les indicateurs font l'objet :

- d'un suivi mensuel,
- d'un reporting transmis au pouvoir adjudicateur avant le 10 du mois suivant,
- d'une vérification contradictoire.

9 VERIFICATION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-FCS, les opérations de vérification de ces prestations sont effectuées conformément aux dispositions du CCTP.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, l'admission de ces prestations est prononcée mensuellement dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du dernier jour ouvré du mois considéré. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

10 MODIFICATION DU MARCHE

10.1 Clause de réexamen :

Conformément aux dispositions des articles **L.2194-1 à L.2194-3** et **R.2194-1 à R.2194-9** du Code de la commande publique, le marché peut faire l'objet de modifications en cours d'exécution, sans remise en concurrence, dès lors que ces modifications :

- ne changent pas la nature globale du marché ;
- ne bouleversent pas son économie ;
- respectent les seuils et conditions fixés par le Code de la commande publique.

Toute modification donne lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant signé par les parties.

10.1.1 Modifications liées à l'ajout ou au retrait de matériels

L'Organisme peut demander l'ajout comme le retrait d'un matériel au(x) titulaire(s) à tout moment sans que ce dernier puisse demander une indemnisation. La modification en plus ou moins-value s'opère par voie d'avenant.

10.1.2 Modifications rendues nécessaires par des évolutions techniques

Le pouvoir adjudicateur peut autoriser l'intégration de prestations modifiées ou complémentaires rendues nécessaires par :

- une évolution technologique,
- une amélioration fonctionnelle,
- une évolution des normes techniques applicables,
- une obsolescence d'équipements.

Ces modifications doivent :

- présenter un lien direct avec l'objet du marché ;
- être techniquement équivalentes ou supérieures aux prestations initiales ;
- ne pas introduire de prestations étrangères à l'objet du marché.

Le titulaire soumet une proposition motivée accompagnée :

- d'un descriptif technique détaillé ;
- des justificatifs économiques ;
- d'une analyse d'impact sur le marché.

Le pouvoir adjudicateur reste seul décisionnaire de l'acceptation ou du refus.

10.1.3 Encadrement financier

Les modifications ne pourront :

- excéder 10 % du montant maximum du lot concerné lorsqu'elles relèvent d'adaptations techniques ;
- excéder les seuils prévus à l'article R.2194-8 du Code de la commande publique pour les modifications non substantielles.

En aucun cas la modification ne pourra :

- modifier l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire ;
- étendre considérablement son champ d'application.

10.1.4 Modalités de détermination du prix

Le prix des prestations modifiées ou complémentaires est déterminé :

1. Par application des prix unitaires existants lorsque la prestation est comparable ;
2. À défaut, par référence à des prestations analogues du marché ;
3. À défaut, par négociation sur la base de justificatifs détaillés fournis par le titulaire.

Le titulaire devra produire tous éléments justificatifs permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier :

- la cohérence des prix proposés ;
- l'absence de surcoût injustifié ;
- le maintien des conditions économiques initiales.

Aucune modification ne peut entrer en vigueur sans validation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

10.1.5 Modalités imposées par une évolution réglementaire

En cas d'évolution législative ou réglementaire rendant obligatoire l'adaptation des prestations, le titulaire est tenu de s'y conformer.
Lorsque cette évolution entraîne un surcoût strictement nécessaire à la mise en conformité, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement, dans la limite du coût réel et justifié de cette mise en conformité.

10.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à la CPAM d'Eure et Loir dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Secteur Marchés
11 Rue du Dr André Haye
28000 CHARTRES

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

10.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ces capacités.
Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le Pouvoir Adjudicateur est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, la CPAM d'Eure et Loir peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

11 DETERMINAISON DES PRIX

La CPAM d'Eure et Loir ne prend pas en charge le coût des repas des salariés, sauf décision expresse ultérieure notifiée au titulaire.

11.1 Forme et contenu des prix

Les prix du marché figurent à l'acte d'engagement et BPU.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, tous les prix du marché sont des prix nets exprimés en euros hors taxes (€ HT).

Les prix du marché public sont réputés comprendre toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations et, de manière générale, tous les frais exposés par le titulaire pour l'exécution des prestations définies dans le CCTP.

11.1.1 Dispositions spécifiques au lot 1

Les prix du présent marché, figurant dans le BPU, sont des prix forfaitaires pour les loyers mensuels et des prix unitaires pour les produits proposés et comprennent tous les frais et sujétions liés à la prestation, de sorte qu'aucune plus-value ne puisse s'y ajouter.

Le Titulaire est tenu, moyennant ces prix, de mener toutes les prestations prévues au présent marché à leur parfaite exécution, y compris celles insuffisamment décrites, mais nécessaires au complet achèvement de la mission dont il se déclare technicien spécialisé.

Les prix sont établis hors TVA, libellés en euros. Le taux applicable de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au jour de la facturation.

Par ailleurs, le lot contient des prix unitaires maximum pour les produits suivants :
entrée ;
Plats
desserts ;

Le titulaire est autorisé à proposer dans sa gamme tarifaire les produits suivants :
Pain ;
Couverts réutilisables.

11.1.2 Dispositions spécifiques de la Prestation Supplémentaire Eventuelle

L'offre de restauration quotidienne du titulaire intègre impérativement au minimum une entrée, un dessert et une boisson correspondant à l'offre financière minimum de composantes des repas renseignée par le titulaire à l'acte d'engagement du marché. Les prix du présent marché, figurant dans le BPU, est composés de prix unitaires maximum suivant :

- le prix des préparations froides et des accompagnements (entrées, desserts, et boissons). Il s'agit d'un prix unitaire minimum et maximum par composante :

entrée ;
desserts ;
laitages ;
eau ;
boissons.

- le prix des préparations à réchauffer (plats avec garniture).

De la même manière, le titulaire ne présente en aucun cas d'entrée, de plat, de dessert et de boisson dont les prix seraient supérieurs à l'offre financière maximum renseignée par ce dernier à l'acte d'engagement du marché sauf événement exceptionnel (ex : repas de noël).

Le titulaire devra adresser par LRAR ou par mail (gest-biens.cpam-chartres@assurance-maladie.fr) sa demande de dérogation de prix pour évènement exceptionnel au pouvoir adjudicateur. La demande devra comporter la raison de la dérogation à l'offre financière renseignée et l'intégralité des prix pratiqués durant l'évènement.

La CPAM d'Eure et Loir s'engage à répondre sous 72h à toute demande complète formulée. Néanmoins, la CPAM d'Eure et Loir n'a pas à justifier sa décision.

Le titulaire pourra proposer des formules de type « Menu » à condition que ces formules permettent de faire bénéficier aux usagers du service d'une baisse de tarif.

Le titulaire est autorisé à proposer dans sa gamme tarifaire les produits suivants :
Pain ;
Couverts réutilisables.

Néanmoins, ces produits ne pourront être vendus que dans le cadre d'une précommande ou d'une commande au réfrigérateur connecté. Aucune facturation ne pourra être imputée par le titulaire à la CPAM d'Eure et Loir concernant ces produits supplémentaires. Par ailleurs, un produit non listé ci-haut pourra être proposé aux usagers qu'après demande écrite du titulaire au pouvoir adjudicateur. La CPAM d'Eure et Loir se réserve le droit de refuser cette demande et n'aura pas à motiver sa décision.

12 ETABLISSEMENT DE LA FACTURE, PAIEMENT

12.1 Modalités de transmission des factures

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire aura l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique,
- Le numéro RCS, SIRET et TVA intracommunautaire,
- Les dates de réalisation des prestations,
- Le numéro du contrat,
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées,
- Le taux de TVA applicable,
- La désignation de l'acheteur et son SIRET,
- Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique, dans les conditions prévues par les Articles L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous format dématérialisé. Toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par la suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM d'Eure et Loir informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures renseigner le champ suivant dans l'outil :

- **Le numéro de SIRET qui identifiera la CPAM d'Eure et Loir en tant que destinataire de la facture : *775 103 922 00016***

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- **Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/**
- **L'aide en ligne du portail Chorus Pro.**

Les retenues dont le Titulaire serait redevable, au titre des pénalités prévues à l'article 16 du présent document, seront déduites du montant TTC de ses factures ou un paiement par virement bancaire lui sera demandé.

12.2 Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

Une facture sera adressée à l'Organisme par le titulaire après l'établissement du service rendu.

Le mode de règlement choisi par l'Organisme est le virement bancaire sur le compte déclaré par le titulaire.
L'Organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Agent Comptable de l'Organisme règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par l'organisme des prestations dans les conditions prévues au présent marché.

En application de l'article R2192-10 du code de la commande publique, le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'Organisme en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :
 Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

 Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

12.3 Avances

Sauf renonciation du titulaire portée à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée. Son assiette est calculée conformément aux modalités prévues à l'article R 2191-7, R 2191-9 et R 2191-11 du code de la commande publique.

Son taux est fixé à 5 %.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement d'une avance s'effectue par précompte dès la première facture émise au titre des prestations dont le montant est compris dans l'assiette de celle-ci.

13 REVISION DES PRIX

Le prix contractualisé dans l'acte d'engagement et le BPU peuvent faire l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse, à la date anniversaire du marché, par application d'une formule représentative de l'évolution des prix des prestations.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du premier jour du mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres : ce mois est appelé « mois zéro » (soit novembre 2026).

Les prix du marché sont fermes pour une durée d'un an, puis à l'issue de la première année, ils pourront être révisés annuellement à la date anniversaire par application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P= P0 +(P0 \times 2(S-S0)/S0)$$

Où :

- P=prix revisé hors taxes
- Po=prix hors taxes en vigueur avant révision
- S=valeur de l'indice IPC de l'INSEE du mois d'avril précédant la date anniversaire du marché de la série (à la date du 1er mars de l'année de révision) ; IPC – Base 2015-Ensemble des ménages France – IdBank : 001759970)
- So= Valeur de l'indice IPC de l'INSEE précité du mois zéro

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.
Le Titulaire s'engage à faire parvenir ses tarifs révisés, accompagnés de la formule de révision et des copies des publications des indices, avec un préavis d'un mois avant la date anniversaire du marché, par courriel adressé à la BAL : gest-biens.cpam-chartres@assurance-maladie.fr
En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE (ou le référent concerné) afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte cette modification par voie d'avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre la CPAM d'Eure et Loir et le titulaire.

La CPAM d'Eure et Loir notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus dans le présent article.

Pour finir, les nouveaux prix, dûment révisés, entrent en vigueur à compter des dates de révision susvisées. Ils s'appliquent aux commandes émises à compter de leur entrée en vigueur. Néanmoins, le titulaire est autorisé à demander la neutralisation de la révision des prix.

14 OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix des prestations figurant au marché, peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres promotionnelles mises en place par le titulaire.

Cette offre promotionnelle peut consister notamment en :

- une diminution du prix net de la prestation ;

Le titulaire doit adresser l'offre promotionnelle par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information, pour les produits concernés, à l'adresse suivante : gest-biens.cpam-chartres@assurance-maladie.fr

Il donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion ainsi que la désignation précise du ou des prestations concernées.

Ces offres promotionnelles ne peuvent s'appliquer qu'aux seules prestations figurant au marché.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché, révisés, le cas échéant, dans les conditions figurant à l'article 13 du présent cahier des clauses administratives particulières, sont ceux à nouveau en vigueur.

15 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si la hausse du prix excède 10 %, du prix initial ou dernier prix actualisé sur 12 mois glissants, le marché peut être résilié par la CPAM d'Eure et Loir sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS.

16 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

16.1 Pénalités pour manquement aux engagements contractuels

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes dans l'hypothèse de la survenance des évènements listés ci-dessous, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable :

Tous les contrôles prévus dans le tableau ci-après sont contradictoires : ils sont réalisés en présence d'un intervenant habilité de la société du titulaire.

Désignation du retard ou évènement donnant lieu à l'application d'une pénalité	Pénalités applicables
Non-respect des exigences de la CPAM d'Eure et Loir relatives aux repas fournis (cf. article 4 du CCTP)	**Montant forfaitaire de 100 euros par manquement constaté**
Non-respect des exigences minimales en termes d'étendue de choix des repas (cf. article 4 du CCTP)	**Montant forfaitaire de 150 euros par manquement constaté**
Non-respect des du grammage des repas indiqué dans l'offre du titulaire (cf. articles 4 et 5 du CCTP)	**Montant forfaitaire de 150 euros par manquement constaté**
Non-respect du cycle de renouvellement des menus indiqué par le titulaire dans son offre (cf. article 4 du CCTP)	**Montant forfaitaire de 300 euros par manquement constaté**
Absence à une réunion (cf. articles 7 du CCTP)	**Montant forfaitaire de 80 euros par manquement constaté**
Produits dont la DLC est dépassée constatés	**Montant forfaitaire de 500 euros par manquement constaté**
Délai d'intervention maintenance (temps entre le signalement et intervention supérieur à 24h en jours ouvrés)	**Montant forfaitaire de 50 euros par jour ouvré constaté**

16.2 Pénalités pour retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes dans l'hypothèse de la survenance des évènements listés ci-dessous, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable :

Désignation du retard ou évènement donnant lieu à l'application d'une pénalité	Pénalités applicables
Retard de livraison et/ou défaut réapprovisionnement (cf. article 4 du CCTP)	**Montant forfaitaire de 50 euros par constat**
Retard d'installation des réfrigérateurs connectés (cf. article 6 du CCTP)	**Montant forfaitaire de 100 euros par jour ouvré de retard.**

16.3 Pénalités relatives au non-respect des obligations EGALIM

En cas de non-respect des objectifs réglementaires fixés par la loi EGALIM tels que précisés au CCTP, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours, une pénalité pourra être appliquée.

Cette pénalité est fixée à :

- 1 % du montant annuel estimatif du lot concerné par tranche de 5 points de pourcentage manquants par rapport aux objectifs réglementaires.

La pénalité est plafonnée à 5 % du montant annuel estimatif du lot concerné.

Le non-respect répété des obligations EGALIM sur deux trimestres consécutifs pourra constituer un manquement grave susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 24 du présent CCAP et à l'article 41 du CCAG-FCS.

D'autre part, l'Organisme se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, ni mise en demeure préalable, dès que le montant des pénalités atteint 15% du montant estimé du marché sur sa durée.

17 CESSION DE MARCHE

Le présent marché ne peut être cédé, en tout ou partie, qu'avec l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions des articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande publique ainsi qu'à l'article 45 du CCAG-FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

La cession ne peut être autorisée que si elle n'entraîne pas de modification substantielle du marché, si elle ne vise pas à contourner les règles de mise en concurrence, et si le cessionnaire présente des garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes ainsi que les capacités exigées lors de la procédure de passation. Le cessionnaire doit en outre justifier qu'il est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents nécessaires à l'appréciation de ces conditions. La cession donne obligatoirement lieu à la conclusion d'un avenant constatant le transfert des droits et obligations du marché au profit du cessionnaire.

Toute cession intervenue sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur est inopposable à celui-ci et peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

18 DROIT, LANGUE, MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Toutes les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix libellé en Euro restera inchangé en cas de variation de change.

19 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent marché et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

20 CONFIDENTIALITE

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire devra remplir et respecter les dispositions des annexes 2 et 3 du présent CCAP.

21 ASSURANCE

Le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile.

Il devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

A ce titre, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou à l'Organisme à l'occasion des interventions.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus. Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation.

22 LEGISLATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire ne peut exécuter le marché s'il n'a pas produit les documents suivants :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- Une attestation délivrée par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales ;
- Une attestation sur l'honneur arguant de la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Le Titulaire devra fournir tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché l'ensemble des documents précités.

Le Titulaire s'engage également à remettre en début de chaque année, une attestation d'assurance en cours de validité.

23 SOUS-TRAITANCE

Un recours éventuel à la sous-traitance s'il n'est pas interdit, doit demeurer exceptionnel. Le sous-traitant doit être déclaré dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-7 et R. 2193-1 à R. 2193-2 du code de la commande publique.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire (article 41 du CCAG-FCS).

24 RESILIATION

La résiliation du présent marché intervient dans les conditions prévues aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique ainsi qu'aux articles 41 à 46 du CCAG-FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Résiliation pour faute du titulaire

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

Sauf urgence caractérisée ou impossibilité manifeste de poursuite du marché, la résiliation ne peut intervenir qu'après :

- l'envoi d'une mise en demeure notifiée par tout moyen permettant de donner date certaine ;
- l'expiration d'un délai raisonnable laissé au titulaire pour remédier à ses manquements.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation aux torts du titulaire.

La résiliation peut être prononcée sans indemnité pour le titulaire, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables et de la réparation des préjudices subis.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L.2195-3 du Code de la commande publique et à l'article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour un motif d'intérêt général, notamment en cas :

- de réorganisation du service ;
- d'évolution des besoins ;
- de modification des orientations stratégiques ;
- ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité couvrant :

- les dépenses engagées et justifiées ;
- les frais directement liés à la résiliation ;
- ainsi que le manque à gagner, dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG-FCS.

La résiliation donne lieu à l'établissement d'un décompte de résiliation dans les conditions prévues aux articles 44 et suivants du CCAG-FCS.

25 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent marché est un contrat de droit privé conclu par un organisme de sécurité sociale soumis au Code de la commande publique.

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent marché relève de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Chartres, territorialement compétent.

Les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à rechercher une solution amiable au différend.

26 DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire veille également à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande de la CPAM d'Eure et Loir.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par la CPAM d'Eure et Loir afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché.

27 DEROGATIONS

Le présent marché déroge aux dispositions du CCAG-FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021 dans les conditions suivantes :

1. À l'article 4.1 du CCAG-FCS (ordre de priorité des pièces contractuelles), conformément à l'article 5 du présent CCAP ;
2. À l'article 10.1.3 du CCAG-FCS (forme des prix), conformément à l'article 11 du présent CCAP ;
3. À l'article 14 du CCAG-FCS (pénalités), conformément à l'article 16 du présent CCAP ;
4. Aux articles 23 et 25 du CCAG-FCS (vérification et admission), conformément à l'article 9 du présent CCAP ;
5. À l'article 29 du CCAG-FCS (résiliation), conformément à l'article 24 du présent CCAP.

Les autres dispositions du CCAG-FCS demeurent applicables.

FAIT EN DEUX ORIGINAUX À CHARTRES, le 22/10/2026 .

Mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Signature et Cachet

lu et approuvé

CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE
D'EURE-&-LOIR
11, rue du Docteur A. Haye
28034 CHARTRES CEDEX

Fin du CCAP

ANNEXE 1- LISTE DES SITES DE LA CPAM D'EURE ET LOIR CONCERNES PAR LE PRESENT MARCHE

LOT N°1	
Site	**Adresse**
CHARTRES, siège	11 rue du Dr André Haye – 28000 CHARTRES

P.S.E	
Site	**Adresse**
LUCE	27 Rue d'Aquitaine – 28110 LUCE

ANNEXE 2- LIVRET DE SECURITE

Pièce annexée intitulée « Livret de sécurité de l'information »